

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

5, RUE COLBERT  
29200 BREST  
TEL 02 98 43 31 31

LES CONSEILS D'ENTREPRISES  
1 RUE ROSEMONDE GERARD  
KERGARADec  
29850 GOUESNOU

V/REF : FILIBERT BOSSIS  
N/REF : 2002 B 68 / 2007-A-1382

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 16/05/2007,

P.V. d'assemblée du 30/04/2007

- Apport-fusion
- Modification de l'objet social
- Changement de dénomination en celle de SOFIPEL
- Changement de Président
- NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.
- Modification de l'activité

Déclaration de conformité

Statuts mis à jour

Concernant la société

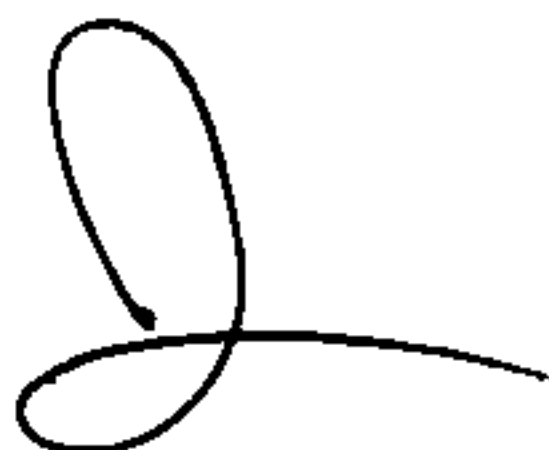
SOFIPEL  
Société par actions simplifiée  
6 RUE PAUL SABATIER  
ZI DE KERGARADec  
29850 GOUESNOU

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1382 le 16/05/2007

R.C.S. BREST 440 978 062 (2002 B 68)

Fait à BREST le 16/05/2007,

Le Greffier



### **HOLDING PELLEAU**

Société par actions simplifiée  
au capital de 2.617.832 €  
Siège social : 6 rue Paul Sabatier Z.I. de Kergaradec  
29850 GOUESNOU  
440.978.062 RCS BREST

### **SOFIPEL**

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 1.719.800 €  
Siège social : Z.I. de Kergaradec, 6 rue Paul Sabatier, 29850 GOUESNOU  
389.427.709 R.C.S. de BREST

## **DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

### **Les soussignés**

Monsieur Jean PELLEAU  
agissant en qualité de Président de la société HOLDING PELLEAU, SAS au capital de 2.617.832 €, dont le siège social est 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec 29850 GOUESNOU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 440.978.062

et

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU  
agissant de Président du Directoire de la société SOFIPEL, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.719.800 €, dont le siège social est Z.I. de Kergaradec, 6 rue Paul Sabatier, 29850 GOUESNOU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 389.427.709.

**ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :**

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société HOLDING PELLEAU et la société SOFIPEL, le Président de la société HOLDING PELLEAU et le Président du Directoire de la société SOFIPEL ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, arrêté le projet de fusion en date du 20 mars 2007 contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société SOFIPEL devant être transmis à la société HOLDING PELLEAU.

Il est en outre précisé que la société HOLDING PELLEAU ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions de la société SOFIPEL, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par les actionnaires de la société SOFIPEL, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L.236-9 et L.236-10 du Code de Commerce.

2) Sur requête conjointe de Monsieur Jean PELLEAU et de Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BREST a bien voulu, par ordonnance du 5 janvier 2007, nommer en qualité de commissaire aux apports, la société LD AUDIT, 6 rue Kergorju, 29200 BREST.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal « LE PROGRES/COURRIER » du 23 mars 2007, après dépôt du projet de fusion le 21 mars 2007 au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST au nom des sociétés HOLDING PELLEAU et SOFIPEL.

4) Le projet de fusion et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des associés de la société HOLDING PELLEAU, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

5) Le rapport établi par la société LD AUDIT, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société HOLDING PELLEAU à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST le 20 avril 2007.

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société HOLDING PELLEAU, société absorbante, réunie le 30 avril 2007, a approuvé le projet de fusion de la société SOFIPEL, société absorbée par la société HOLDING PELLEAU, société absorbante, et l'évaluation des apports en nature.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société SOFIPEL.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la société SOFIPEL par la société HOLDING PELLEAU, et par l'article 290 dudit décret en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société SOFIPEL, ont été publiés dans le journal « LE PROGRES/COURRIER » du 11 mai 2007.

8) Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires enregistrés du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société HOLDING PELLEAU en date du 30 avril 2007.

PS  
MP

Et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de la société HOLDING PELLEAU et de la société SOFIPEL est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à GOUESNOU

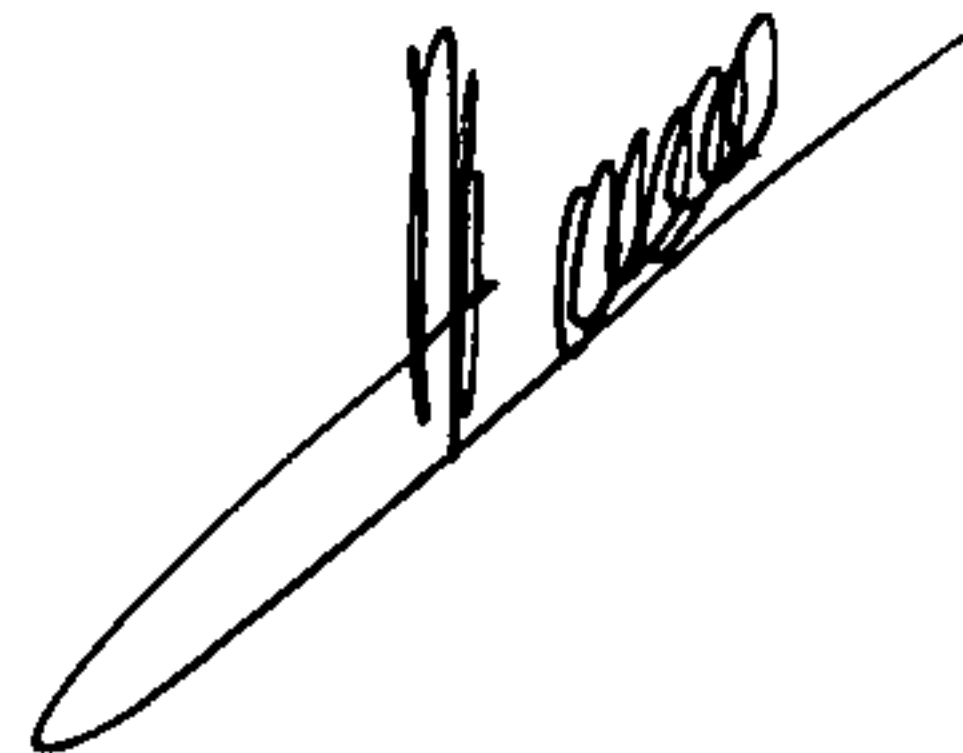
Le 11 mai 2007

en quatre exemplaires

Monsieur Jean PELLEAU  
représentant la SAS HOLDING PELLEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by several loops and a horizontal line at the bottom.

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU  
représentant la S.A. SOFIPEL

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal line with two distinct vertical strokes above it.

**HOLDING PELLEAU**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 2.617.832 €  
Siège social : 6 rue Paul Sabatier Z.I. de Kergaradec  
29850 GOUESNOU  
440.978.062 RCS BREST

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 AVRIL 2007**

L'an deux mille sept et le trente avril, à quatorze heures,

Les associés de la société HOLDING PELLEAU se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, aux Conseils d'Entreprises, ZAC de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, sur convocation du Président.

Sont présents :

Monsieur Jean PELLEAU,  
propriétaire d'un million cinq cent quatre vingt dix mille trois  
cent vingt six actions, ci ..... 1.590.326 actions

Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU,  
propriétaire de cinq cent treize mille sept cent cinquante trois  
actions, ci ..... 513.753 actions

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU,  
propriétaire de cinq cent treize mille sept cent cinquante trois  
actions, ci ..... 513.753 actions

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des 2.617.832 actions composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean PELLEAU, Président.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ *Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SOFIPEL par la société HOLDING PELLEAU,*
- ✓ *Approbation des apports et de leur évaluation,*

RJ  
MP  
PLP

- ✓ *Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SOFIPEL,*
- ✓ *Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,*
- ✓ *Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,*
- ✓ *Adjonction de deux nouveaux articles dans les statuts (articles 15 bis et 15 ter),*
- ✓ *Nomination d'un nouveau Président, en remplacement de Monsieur Jean PELLEAU, démissionnaire, et fixation de sa rémunération,*
- ✓ *Nomination d'un Directeur Général, et fixation de sa rémunération,*
- ✓ *Nomination d'un organe de surveillance, et fixation de sa rémunération,*
- ✓ *Agrément de la SARL FINANCIERE PELLEAU en qualité de nouvelle associée,*
- ✓ *Agrément du nantissement des actions appartenant à la SARL FINANCIERE PELLEAU,*
- ✓ *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- les statuts de la société,
- les récépissés de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST en date du 21 mars 2007,
- l'avis de fusion publié dans le journal « Le Progrès/Courier » du 23 mars 2007.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- le rapport de la SAS LD AUDIT, nommée en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Tribunal de Commerce de BREST en date du 5 janvier 2007,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

DJ  
MP  
PLTP

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST dans les délais réglementaires, soit le 20 avril 2007.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 20 mars 2007 contenant apport à titre de fusion par la société SOFIPEL de l'ensemble de ses biens et droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports, lesquels auront lieu moyennant la charge par la société HOLDING PELLEAU de satisfaire à tous les engagements de la société SOFIPEL et de payer son passif.

La société SOFIPEL fera apport de la totalité de son actif évalué à 7.324.850 € et de la totalité de son passif évalué à 5.110.421 €, soit un apport net de 2.214.429 €.

La société HOLDING PELLEAU étant propriétaire de la totalité des actions de la société SOFIPEL depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société SOFIPEL sera du seul fait de la réalisation définitive de la fusion immédiatement dissoute sans liquidation.

L'apport-fusion de la société SOFIPEL se traduira dans les comptes de la société HOLDING PELLEAU :

- par l'annulation des actions de la société SOFIPEL détenues par la société HOLDING PELLEAU pour leur valeur nette comptable, soit 5.976.194 € ;

PJ  
NTP  
PJT

- par l'inscription d'un mali de fusion d'un montant de 3.761.765 € correspondant à la différence entre l'actif net apporté par la société SOFIPEL, soit 2.214.429 € et la valeur des actions de la société SOFIPEL inscrites à l'actif du bilan de la société HOLDING PELLEAU, soit 5.976.194 €.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société SOFIPEL au titre de la fusion et les évaluations qui en ont été faites.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que l'apport-fusion effectué par la société SOFIPEL à la société HOLDING PELLEAU est devenu définitif.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de la société SOFIPEL, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.719.800 €, dont le siège social est Z.I. de Kergaradec, 6 rue Paul Sabatier, 29850 GOUESNOU, immatriculée au R.C.S. de Brest sous le numéro 389.427.709.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte et approuve les déclarations ou engagements souscrits par la société HOLDING PELLEAU et la société SOFIPEL concernant le régime fiscal de l'opération, et ci-après rapportés :

##### **a. Dispositions générales**

*Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales, en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés ou de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.*

##### **b. Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)**

*Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2007.*

*En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.*

AS  
RSP  
PLTP

Monsieur Jean PELLEAU et Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 août 1993 (B.O.I. 4 I.1.93) et de l'Instruction du 3 août 2000 (B.O.I. 4 I.2.00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

Monsieur Jean PELLEAU, es-qualités, engage expressément la société bénéficiaire des apports à respecter les prescriptions légales et notamment, pour autant que ces engagements la concernent :

- A reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des éléments amortissables ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuelle des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- A inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- A reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée, à raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères ;
- A respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;

AJ  
AN  
PLTP

- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la société absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévus par l'article 42 septies du C.G.I. ;

- A réintégrer la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.

- Conformément aux dispositions de l'article 25 III de la Loi 91.1323 du 30 décembre 1991, Monsieur Jean PELLEAU, es-qualités, engage en outre la société bénéficiaire à satisfaire aux obligations déclaratives suivantes, pour autant que ces obligations la concernent :

- d'une part, joindre à sa déclaration de résultats chaque année et aussi longtemps que l'entreprise aura à son bilan des biens bénéficiant d'un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, conforme au modèle établi par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des biens considérés ;

- d'autre part, tenir un registre tel que prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, sur lequel elle portera les plus-values dégagées sur éléments non amortissables apportés, à conserver jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

- Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités, engage la société absorbée pour autant que cette obligation la concerne, à joindre à sa déclaration de cessation d'activité l'état des plus-values de fusion dont la taxation est reportée sur la société absorbante tel que prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201-1 2ème alinéa du Code Général des Impôts.

Les parties précisent en tant que de besoin, que conformément aux prescriptions de l'Instruction administrative publiée au B.O 4-I-1 75, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2007.

### **c. Enregistrement**

La fusion sera soumise au droit fixe de 500 €.

### **d. Déclaration relative à la T.V.A**

Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

DJ  
RTP  
PLTP

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

A toutes fins utiles, la société absorbante déclare reprendre à sa charge les obligations de la société absorbée et s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément au nouveau texte, le montant total hors taxes des apports devra être mentionné sur la déclaration de T.V.A. de la société absorbante et sur celle de la société absorbée pour les éléments concernés.

**e. Créances sur l'Etat**

Les créances sur l'Etat résultant pour la société absorbée de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. seront s'il en existe au jour de la réalisation définitive de la fusion, transférées purement et simplement sur la société absorbante ».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient « SOFIPEL » à compter de ce jour.

En conséquence l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

**« ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« SOFIPEL »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre l'objet social de la société, à compter de ce jour, aux activités suivantes :

PJ  
APP  
PLTP

« La prestation de services dans les domaines de Direction Générale, de services administratifs et commerciaux, de la gestion financière et l'informatique ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

**« ARTICLE 2 - OBJET »**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, notamment dans les sociétés commerciales ;
- L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- La gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- La prestation de services dans les domaines de Direction Générale, de services administratifs et commerciaux, de la gestion financière et l'informatique.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de rajouter dans les statuts deux nouveaux articles relatifs au Directeur Général et à un organe de surveillance, comme suit :

**« ARTICLE 15 BIS – DIRECTEUR GENERAL »**

**1) Désignation**

Les associés à la majorité simple peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

## **2) Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision des associés prise à la majorité simple.

## **3) Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président tels qu'énoncés à l'article 15-3.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, et dans la limite de ceux conférés au Président dans les présents statuts.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

## **4) Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés prise à la majorité simple.

## **ARTICLE 15 TER – ORGANE DE SURVEILLANCE**

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner à la majorité simple une personne physique en qualité d'organe de surveillance, dénommée « Contrôleur ».

La durée de ses fonctions est illimitée.

Le contrôleur est révocable à tout moment par une décision des associés prise à l'unanimité.

*Cet organe de surveillance exerce un contrôle de la gestion du Président et du Directeur Général. A ce titre, il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun, et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.*

*Une fois, par trimestre au moins, il entend un rapport des dirigeants sur la gestion de la société.*

*La rémunération du contrôleur est fixée par décision des associés prise à la majorité simple ».*

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de Monsieur Jean PELLEAU de démissionner de ses fonctions de Président à compter de ce jour, et décide de nommer en remplacement, pour une durée illimitée :

**Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU**  
né le 24 février 1963 à BREST (29)  
demeurant 40 route du Menez 29470 PLOUGASTEL DAOULAS  
de nationalité française

Conformément aux dispositions des statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président, et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

L'Assemblée Générale décide ensuite de fixer la rémunération de Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, pour ses fonctions de Président, à la somme de 9.000 € bruts par mois, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée :

**Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU**  
né le 21 juillet 1960 à BREST (29)  
demeurant 210 route de Traouidan 29470 PLOUGASTEL DAOULAS  
de nationalité française

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il aura comme le Président le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général, et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

L'Assemblée Générale décide ensuite de fixer la rémunération de Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, pour ses fonctions de Directeur Général, à la somme de 9.000 € bruts par mois, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de contrôleur, pour une durée illimitée :

Monsieur Jean PELLEAU  
né le 6 mars 1940 à PLABENNEC (29)  
demeurant 409 route du Vergoz, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS  
de nationalité française

Conformément aux dispositions des statuts, le contrôleur exercera un contrôle de la gestion du Président et du Directeur Général.

Monsieur Jean PELLEAU remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de contrôleur, et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

L'Assemblée Générale décide ensuite de fixer la rémunération de Monsieur Jean PELLEAU, pendant toute la durée de ses fonctions de contrôleur, à la somme de 6.000 € par mois, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée :

La société FINANCIERE PELLEAU  
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €  
Siège social : 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec  
29850 GOUESNOU  
RCS BREST 493.651.954

Et autorise en conséquence toute cession d'actions qui pourrait lui être consentie.

DJ  
NRP  
PLTD

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du projet formé par la SARL FINANCIERE PELLEAU, d'affecter en nantissement pour compte commun au profit de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE, du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST et de la B.C.M.E., les 1.590.325 actions dont elle est propriétaire dans la société, décide d'agréer le nantissement projeté, ainsi que l'éventuel acquéreur des actions nanties au cas où le gage constitué viendrait à être réalisé, en se réservant toutefois la faculté de racheter par priorité et au prix qui en sera fixé en justice les actions mises en vente en vue de réduire son capital.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TREIZIEME RESOLUTION

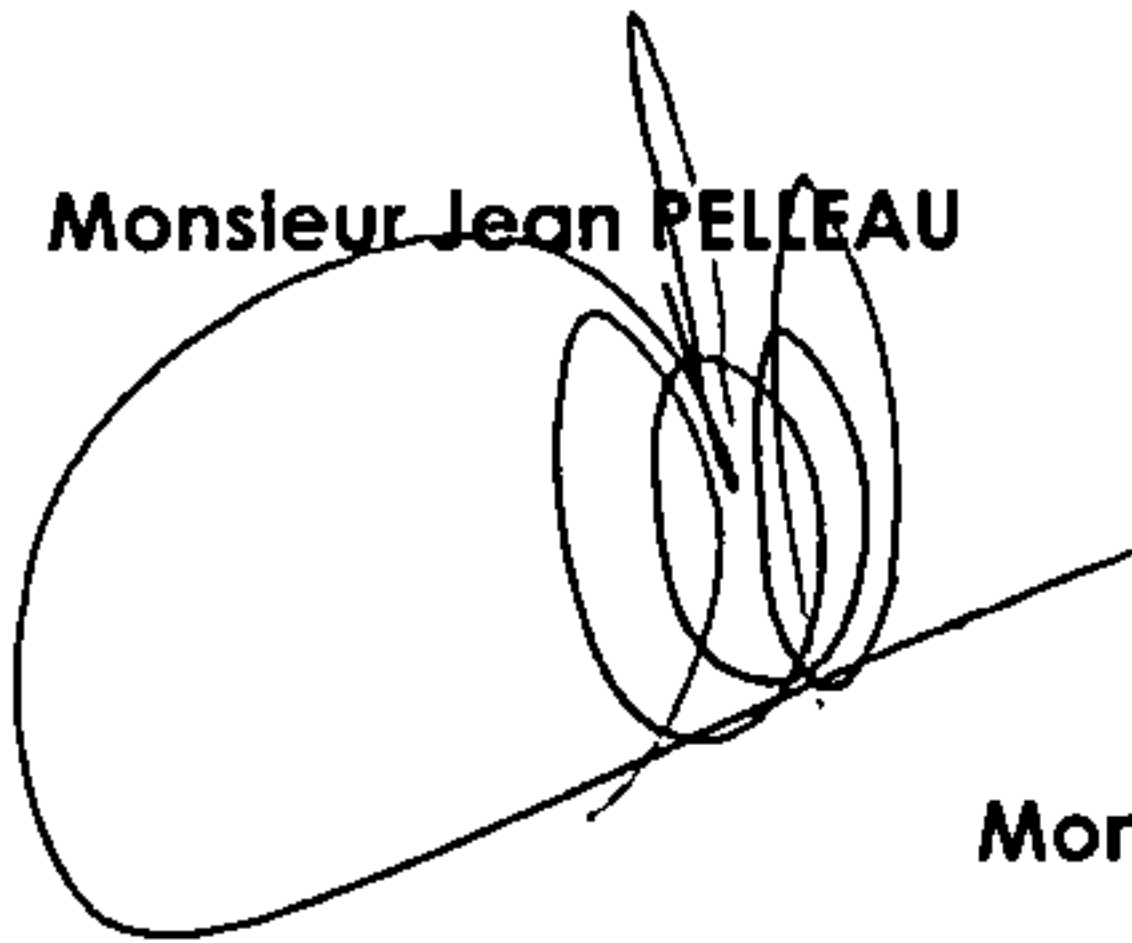
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

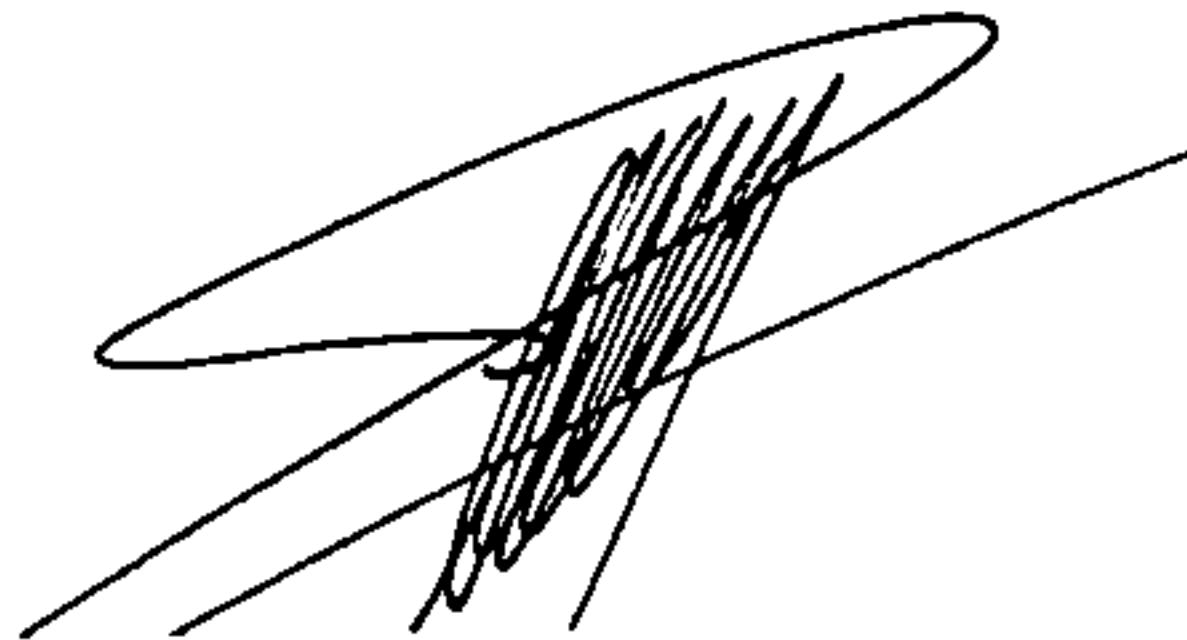
Monsieur Jean PELLEAU



Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU



Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 02/05/2007 Bordereau n°2007/520 Case n°11

Enregistrement : 500 €

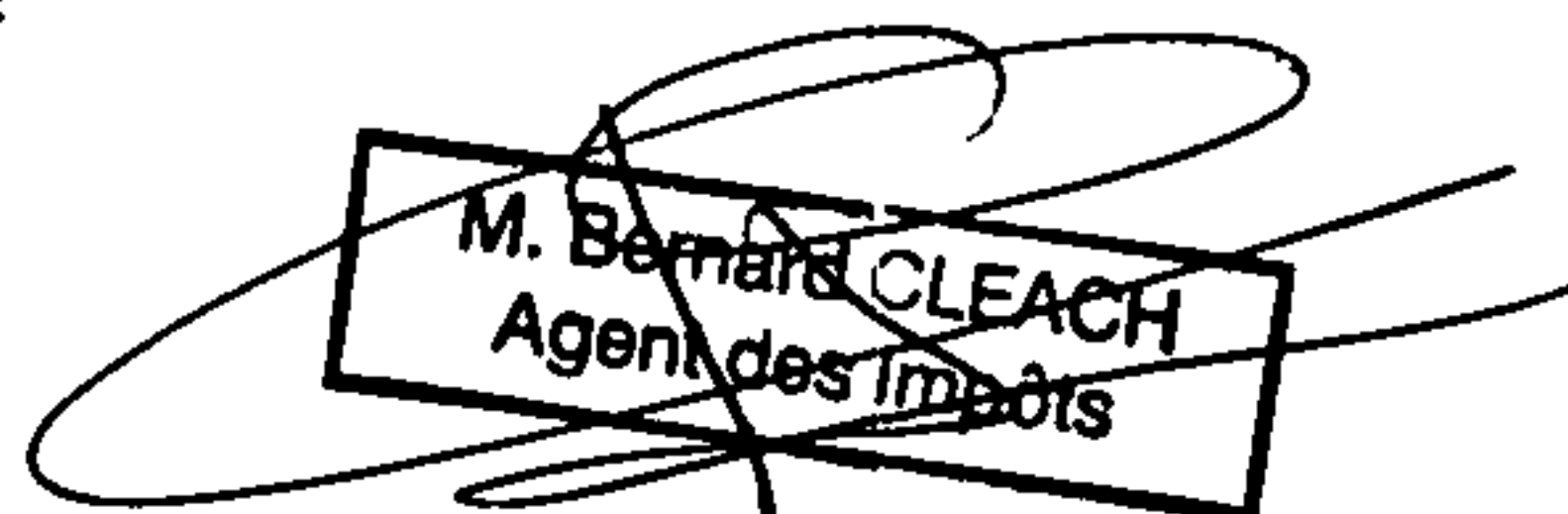
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Ext 2507



M. Bernard CLEACH  
Agent des Impôts

## **SOFIPEL**

Société par actions simplifiée  
au capital de 2.617.832 €

Siège social : 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec  
29850 GOUESNOU  
440.978.062 RCS BREST

---

# **STATUTS**

**SOFIPEL**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 2.617.832 €  
Siège social : 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec  
29850 GOUESNOU  
440.978.062 RCS BREST

---

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

##### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de SARL par acte sous seing privé en date à GOUESNOU du 11 février 2002.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2007, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associée unique". L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la Loi prévoit une prise de décision collective, les termes "collectivité des associés" et "associés" désignant indifféremment l'associée unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions de la réglementation en vigueur sur les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, notamment dans les sociétés commerciales ;
- L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- La gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- La prestation de services dans les domaines de Direction Générale, de services administratifs et commerciaux, de la gestion financière et l'informatique.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« SOFIPEL »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé 6 rue Paul Sabatier Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU.

Le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

##### a) Désignation des apports

Lors de la constitution de la société, Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU ont fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de 74.290 actions de la société SOFIPEL, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.668.000 €, dont le siège social est 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 389.427.709, à savoir :

- 64.060 actions par Monsieur Jean PELLEAU,
- 5.115 actions par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU.
- 5.115 actions par Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU,

lesdites actions étant intégralement libérées et libres de tout privilège ou nantissement.

##### b) Evaluation des apports

Les 74.290 actions de la société SOFIPEL apportées par Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU ont été évaluées à 2.555.576 €, soit 34,4 € l'action.

Ces biens ont été apportés à la société nets de tout passif, pour leur évaluation ci-dessus indiquée, faite au vu du rapport établi par Monsieur Alain BERDER, Commissaire aux apports choisi par les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs par acte sous seing privé en date du 21 janvier 2002.

##### c) Rémunération des apports

Les apports effectués par Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU ont été rémunérés par la création de 2.555.576 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, attribuées :

- à Monsieur Jean PELLEAU, à concurrence de .....2.203.664 parts
- à Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, à concurrence de .....175.956 parts
- à Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, à concurrence de ....175.956 parts

Par acte notarié de Maître GESTIN en date du 29 mars 2004, Monsieur Jean PELLEAU a fait donation à ses fils Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 306.669 parts chacun de la société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2007, le capital social a été augmenté de 62.256 € au moyen de l'apport effectué par Messieurs Pierre Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 5.182 actions de la société SOFIPEL, et porté ainsi de 2.555.576 € à 2.617.832 €.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2.617.832 €.

Il est divisé en 2.617.832 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Une décision de l'associée unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

Une décision de l'associée unique ou une décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Une décision de l'associée unique ou une décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert et tenu par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-proprétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

## **TITRE III**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **1) Cession ou transmission entre vifs**

a) Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associée unique sont libres.

b) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions entre associés sont libres. Toutes autres cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, au profit de tiers étrangers à la société ou au profit du conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux/tiers.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identification de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés. Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de nullité, un nouvel agrément devrait être demandé par l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, à son choix, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **2) Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, les actions dépendant de cette communauté ne peuvent être attribuées définitivement au conjoint de l'associé, que si le conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des actions. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

## **3) Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ces derniers étant préalablement soumis aux mêmes conditions d'agrément qu'en cas de cession.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

La société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

##### **1) Désignation**

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple.

##### **2) Durée**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, le décès ou l'empêchement, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable pour juste motif par décision des associés prise à la majorité simple.

##### **3) Pouvoirs**

Le Président dispose du pouvoir de représentation de la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, sous sa responsabilité, sous réserve toutefois qu'elle ait la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer effectivement ladite mission.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-1 du Code de Commerce, pour l'application à la société des règles concernant la société anonyme et qui ne sont pas exclues de cet article, les attributions du Conseil d'Administration ou de son Président sont exercées par le Président.

##### **4) Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision des associés prise à la majorité simple.

## **ARTICLE 15 BIS – DIRECTEUR GENERAL**

### **1) Désignation**

Les associés à la majorité simple peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **2) Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision des associés prise à la majorité simple.

### **3) Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président tels qu'énoncés à l'article 15-3.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, et dans la limite de ceux conférés au Président dans les présents statuts.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### **4) Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés prise à la majorité simple.

## **ARTICLE 15 TER – ORGANE DE SURVEILLANCE**

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner à la majorité simple une personne physique en qualité d'organe de surveillance, dénommée « Contrôleur ».

La durée de ses fonctions est illimitée.

Le contrôleur est révocable à tout moment par une décision des associés prise à l'unanimité.

Cet organe de surveillance exerce un contrôle de la gestion du Président et du Directeur Général. A ce titre, il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun, et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois, par trimestre au moins, il entend un rapport des dirigeants sur la gestion de la société.

La rémunération du contrôleur est fixée par décision des associés prise à la majorité simple.

#### **ARTICLE 16 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, conformément aux dispositions de l'article L.432-6, alinéa 5, du Code du Travail.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise a le droit de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. A cet effet, les demandes d'inscription doivent être adressées par le Comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par tout moyen au représentant du Comité d'Entreprise dans un délai de trois jours à compter de la réception de ces projets.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prise à la majorité simple.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions de forme que les associés.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 - NATURE**

Les seules décisions qui relèvent de la compétence de l'associée unique ou de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions de l'associée unique ou les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président, du Directeur Général et du contrôleur,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives des associés sont prises sur consultation du Président par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs pour l'approbation des comptes annuels. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **ARTICLE 20 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

L'associée unique ou les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

#### **ARTICLE 21 - MAJORITE**

1. En cas de pluralité d'associés, l'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

a) transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

b) adoption, modification et suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément, à leur cession ou retrait obligatoire d'un associé, à la modification de contrôle d'une société associée.

2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts, pour l'agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- à la majorité simple pour toutes les autres décisions autres que celles susvisées.

## **ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION**

1. La consultation de l'associée unique ou celle des associés est faite à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé.

2. Les décisions sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé (notamment pour la nomination ou la révocation du Président et pour toutes autres décisions ne nécessitant pas la réunion de l'assemblée générale).

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES**

1. Sauf stipulation contraire des présents statuts, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou dissolution ;
- toute décision concernant la nomination des commissaires aux comptes,
- modification des statuts.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé QUINZE jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

## **ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens.

L'associée unique ou les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception des projets de résolutions pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec avis de réception ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

#### **ARTICLE 25 - PROCES- VERBAUX**

Les décisions de l'associée unique ou les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses du ou des associés.

#### **ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES**

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

### **TITRE VI**

#### **COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

## **ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La décision collective des associés, peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation.

## **ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de pluralité d'associés, il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société, recevait l'approbation de la majorité de 2/3 des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21-2.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision des associés est prise à la majorité des 2/3.

**TITRE VII****DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**FAIT A GOUESNOU**  
**Le 30 JANVIER 2007**

---

*Adoption des présents statuts par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30/1/2007.*

*Articles 7 et 8 modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19/3/2007.*

*Articles 2 et 3 modifiés, et articles 15 bis et 15 ter ajoutés aux présents statuts, suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2007.*

**Pour copie  
certifiée conforme**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.